



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FRANCHE-COMTÉ

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R43-2015-006

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2015

# Sommaire

## ARS

R43-2015-11-27-001 - Arrêté n°2015.347 en date du 27 novembre 2015 refusant le transfert d'une officine de pharmacie à Doubs (25300) (2 pages) Page 3

## ARS de Franche-Comté

R43-2015-12-21-002 - 2015.691\_Décision portant demande d'autorisation de création d'un hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile à Pontarlier (3 pages) Page 6

## Draaf

R43-2015-12-18-008 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 10

R43-2015-12-18-009 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 13

R43-2015-12-18-010 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 16

R43-2015-12-23-001 - Arrêté relatif à l'aide de minimis au soutien des éleveurs en zones vulnérables historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage (20 pages) Page 19

R43-2015-12-18-007 - Arrêté relatif aux engagements en faveur de l'agriculture biologique en 2015 en Région Franche-Comté (18 pages) Page 40

## DRAC

R43-2015-12-18-006 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la borne-frontière du XVII<sup>e</sup> siècle située à NEUBLANS-ABERGEMENT (Jura) (3 pages) Page 59

R43-2015-12-18-002 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Granvelle sise 67-77, rue Pierre Vernier à ORNANS (Doubs) (3 pages) Page 63

R43-2015-12-18-004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison vigneronne sise 14, rue Repoutot à AUMONT (Jura) (3 pages) Page 67

R43-2015-12-18-003 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la tournerie de Robert Marichy sise 7, rue Plan Pernet – Lieu-dit « Néglià » à ARINTHOD (Jura) (3 pages) Page 71

R43-2015-12-18-005 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Georges de LAVANCIA-EPERCY (Jura) (3 pages) Page 75

## SGAR

R43-2015-12-23-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2014356-0003 du 22 décembre 2014 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Franche-Comté à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages) Page 79

ARS

R43-2015-11-27-001

Arrêté n°2015.347 en date du 27 novembre 2015 refusant  
le transfert d'une officine de pharmacie à Doubs (25300)

Arrêté n°2015.347 en date du 27 novembre 2015  
refusant le transfert d'une officine de pharmacie à  
Doubs (25300)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2015 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Vu la demande, déposée le 9 juillet 2015 et enregistrée complète le 30 juillet 2015, par Messieurs Thibault ROUSEY et Lien NGUYEN HUU VUILLEY, représentant la SELARL « PHARMACIE ROUSSEY NGUYEN », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée par cette dernière, sise 1 rue de la Chaussée à Doubs (25300) au 4 rue de Besançon dans la même commune,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Doubs en date du 12 septembre 2015,
- Vu l'absence d'avis du Syndicat des Pharmaciens du Doubs,
- Vu l'avis favorable du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine en date du 14 septembre 2015,
- Vu l'absence d'avis de l'Union Régionale des Pharmacies Comtoises,
- Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 24 novembre 2015 relatif au respect des conditions d'installation de l'officine,

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officine ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines ;

Considérant que la commune de Doubs comporte 1 officine, pour une population municipale de 2666 habitants (*populations légales 2012 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015*) ;

Considérant que le quartier se définit par son unité humaine et géographique et par l'existence de frontières naturelles ou urbaines qui en délimitent les contours ;

Considérant que le quartier d'origine de l'officine de pharmacie « ROUSSEY NGUYEN » est délimité à l'Est par la D437, à l'Ouest par le Doubs, au Nord par la D130 et au Sud par la rue du Lycée.

Considérant que le quartier d'accueil de l'officine est délimité à l'Est par le Doubs, à l'Ouest par la D74 et au Nord par la D130.

Considérant qu'il appartient à l'Agence Régionale de Santé de déterminer l'approvisionnement en médicament de la population d'origine suite au transfert, et, notamment, la distance à laquelle se situe l'officine la plus proche et les possibilités pour la population de s'y rendre ;

Considérant que la population de la commune de Doubs réside majoritairement à l'est du Doubs et que l'accès de cette population à l'emplacement envisagé ne pourra se faire qu'au moyen des accès sur le Doubs situés respectivement au niveau de la D130 et de la rue du Lycée et par la D74, axe important de circulation ;

Considérant que la distance entre l'emplacement envisagé et l'emplacement actuel de l'officine est de 1 km ;

Considérant que la population du quartier d'origine n'aura pas facilement accès, à pieds, à l'emplacement envisagé pour le transfert ;

Considérant, en conséquence, que le transfert constituera un abandon de population du quartier d'origine de l'officine de pharmacie « ROUSSEY NGUYEN »

### **DECIDE**

**Article 1** : La demande de transfert de l'officine de pharmacie « ROUSSEY NGUYEN » du 1 rue de la Chaussée au 4 rue de Besançon à Doubs (25300) est rejetée.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de Franche-Comté à l'égard des tiers, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BESANCON. Les recours gracieux et hiérarchique ne suspendent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été réalisés dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**Article 3** : La conseillère médicale, adjointe au directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise au Préfet du Doubs, au Syndicat des Pharmaciens du Doubs, à l'Union Régionale des Pharmacies Comtoises et au Conseil Régional des Pharmaciens d'officine.

P/Le Directeur Général par intérim  
La conseillère médicale, adjointe au directeur de  
l'organisation des soins,



Marie-Jeanne CHOULOT

ARS de Franche-Comté

R43-2015-12-21-002

2015.691\_Décision portant demande d'autorisation de  
création d'un hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile  
à Pontarlier

**DECISION N° 2015.691 EN DATE DU 21 DECEMBRE 2015.**

**CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS :**

Demande d'autorisation de création d'un hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile à Pontarlier

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-25, R 6121-4, D 6124-301 à D 6124-305

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

**VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012 modifié de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet régional de santé de la région Franche-Comté,

**VU** l'arrêté n° 2012.024 du 28 février 2012 modifié de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

**VU** l'arrêté n° 2015.039 en date du 4 mars 2015 du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le calendrier de réception des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd pour l'année 2015,

**VU** l'arrêté n° 2015.266 en date du 7 septembre 2015 du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2015,

**VU** l'arrêté de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, en date du 14 octobre 2015, nommant M. Christophe LANNELONGUE en tant que Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

**VU** la demande d'autorisation de création d'un hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile à Pontarlier, présentée par le Centre Hospitalier de Novillars,

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté, lors de sa séance du 17 décembre 2015,

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans les orientations stratégiques du volet psychiatrie du Schéma Régional d'Organisation des Soins de Franche-Comté pour la période 2012-2016, qui vise, notamment, à organiser une réponse graduée et coordonnée des prises en charge,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme au Schéma Régional d'Organisation des Soins de Franche Comté pour la période 2012-2016, qui prévoit au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins, à Pontarlier, une implantation en hospitalisation de jour de psychiatrie infanto-juvénile,

**CONSIDERANT** qu'à ce jour, l'implantation d'hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile à Pontarlier n'a pas donné lieu à délivrance d'une autorisation et est recensée au titre des besoins non satisfaits par le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins ouverte du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2015,

**CONSIDERANT** que la demande concerne la prise en charge d'enfants âgés de 2 à 10 ans, présentant des troubles envahissants du développement, des troubles du spectre autistique, des troubles sévères des conduites et des troubles émotionnels sévères,

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions de fonctionnement des hôpitaux de jour, fixées par les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activités ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation en déterminant à l'avance les critères retenus et les méthodes utilisées, et en communiquer les résultats à l'ARS,

## **LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Centre Hospitalier de Novillars est autorisé à créer un hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile, 17 Bis Rue de Morteau, à Pontarlier.

#### **ARTICLE 2<sup>o</sup> :**

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'activité de soins, adressée par le titulaire de l'autorisation, prévue à l'article R 6123-37 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

#### **ARTICLE 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D 6123-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D 6123-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 5 :**

Les nouvelles caractéristiques de cette activité de soins devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits des Femmes, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon

Le Directeur Général par intérim

Christophe LANNELONGUE

Draaf

R43-2015-12-18-008

Arrêté portant renouvellement d'un agrément de  
groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé  
publique

*Agrément octroyé au groupement de défense sanitaire apicole du Doubs à Bondeval (25)*



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

## ARRETÉ n°

### Portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

**Le Préfet de la Région Franche-Comté**  
**Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-10;
- VU L'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime;
- VU Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU L'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique;
- VU La proposition en date du 4 décembre 2015 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement de défense sanitaire apicole du Doubs, situé 2A Grande rue à Bondeval (25230), sous le numéro PH 06 592, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole (lutte contre la varroase).

### ARTICLE 2 :

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé chez M. Didier MAIROT, 10 Grande rue à RANTECHAUX (25580).

**ARTICLE 3 :**

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général aux affaires Régionales (SGAR), le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

Fait à BESANCON, le 18 DEC. 2015

Le Préfet de la Région Franche-Comté,



Raphaël BARTOLT

Draaf

R43-2015-12-18-009

Arrêté portant renouvellement d'un agrément de  
groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé  
publique

*Agrément octroyé à la coopérative d'élevage et d'insémination animale Gen'IAtest à Roulans (25)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE n°

**Portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7  
du code de la santé publique**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-10;
- VU L'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime;
- VU Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU L'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique;
- VU La proposition en date du 4 décembre 2015 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la coopérative d'élevage et d'insémination animale Gen'IAtest, située 4 rue des Épicéas à Roulans (25640), sous le numéro PH – 25 – 508 – 01, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production bovine (synchronisation des chaleurs).

1/2

## **ARTICLE 2:**

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique sont situés à:

1. Roulans, 25640 (siège social)
2. Cussey sur l'Ognon, 25870 (5 rue du village)
3. Francheville, 70120 (rue marquis de Mailly)
4. Combeaufontaine, 70120 (9 grande rue)
5. Arcey, 25750 (9 rue des lilas)
6. Pierrefontaine les Varans, 25510 (3 bis rue du val)
7. Houtaud, 25300 (8 rue de la grande oie)
8. Le Russey, 25210 (route de Morteau, rue Butique)
9. Etalans, 25580 ( rue du Daffoy, ZA de la croix de pierre)

## **ARTICLE 3 :**

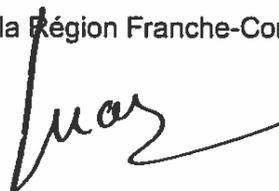
Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs.

## **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général aux affaires Régionales (SGAR), le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

Fait à BESANCON, le 18 DEC. 2015

Le Préfet de la Région Franche-Comté,



Raphaël BARTOLT

Draaf

R43-2015-12-18-010

Arrêté portant renouvellement d'un agrément de  
groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé  
publique

*Agrément octroyé à la société coopérative agricole Jura Bétail à Crançot (39)*



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE n°**

**Portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7  
du code de la santé publique**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-10;
- VU L'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime;
- VU Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU L'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique;
- VU La proposition en date du 4 décembre 2015 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la société coopérative agricole Jura Bétail, située à Crançot (39570), sous le numéro PH 95 467, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production bovine (synchronisation des chaleurs).

**ARTICLE 2:**

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique sont situés à:

1. Crançot, 39570 (siège social)
2. Villette lès Dole, 39100 (2 route de Choisey)
3. Montrond, 39300 (rue des croix neuves)
4. Orgelet, 39270 (1 rue du tir à l'arc)

**ARTICLE 3 :**

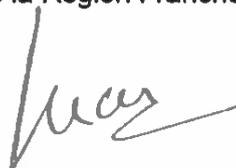
Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura.

**ARTICLE 4:**

Le Secrétaire Général aux affaires Régionales (SGAR), le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Franche-Comté et de la préfecture du Jura.

Fait à BESANCON, le 18 DEC. 2015

Le Préfet de la Région Franche-Comté,



Raphaël BARTOLT

Draaf

R43-2015-12-23-001

Arrêté relatif à l'aide de minimis au soutien des éleveurs en  
zones vulnérables historiques fragilisés par des  
investissements de gestion des effluents d'élevage

*Le présent arrêté fixe les conditions de l'appel à projets relatif à une aide de minimis pour les exploitants agricoles d'élevage situés en zones vulnérables historiques définies en 2007. Le présent arrêté complète et précise l'instruction technique MAAF DGPE du 19 octobre 2015 jointe en annexe.*



PREFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt

**ARRETE n°**

**relatif à l'aide de minimis au soutien des éleveurs en zones vulnérables historiques  
fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage**

**Le Préfet de la région Franche-Comté**  
**Préfet du Doubs**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
- Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement,
- Vu le décret n°2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable,
- Vu les arrêtés n°07-249 du 28 juin 2007 délimitant la zone vulnérable nitrates respectivement en 2007 et en 2012 sur le bassin Rhône-Méditerranée,
- Vu l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014 relative aux aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole,
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2015-873 du 19/10/2015 relative à l'aide de minimis au soutien des éleveurs en zones vulnérables historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté fixe les conditions de l'appel à projets relatif à une aide de minimis pour les exploitants agricoles d'élevage situés en zones vulnérables historiques définies en 2007. Le présent arrêté complète et précise l'instruction technique DGPE/SDC/2015-873 du 19 octobre 2015 figurant en annexe 1.

### ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Les éleveurs de la région Franche-Comté ayant au moins un bâtiment d'élevage situé dans une commune de la zone vulnérable aux nitrates définie en 2007 sont éligibles à cette aide sous réserve d'avoir informé avant le 1er novembre 2014 la direction départementale des territoires d'un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage. La liste des communes éligibles de la région Franche-Comté figure en annexe 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

La liste des dépenses éligibles figure au point 3.3 - 2 de l'annexe 1. Les travaux portant sur la capacité de fosse à lisier doivent être obligatoirement réalisés par une entreprise de maîtrise d'œuvre. Les autres dépenses matérielles peuvent être retenues à partir de factures de matériaux et fournitures ou de location de matériel spécialisé nécessaire à la réalisation des travaux. L'assiette de l'aide est calculée sur le montant hors taxe.

### ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE

Coût total HT des travaux	Montant de l'aide			
	Taux d'endettement			
	moins de 30 %	de 30 % à moins de 40 %	de 40 % à moins de 50 %	plus de 50 %
de 12 500 à moins de 25 000 €	0 €	1 875 €	2 500 €	5 000 €
de 25 000 à moins de 40 000 €	0 €	3 750 €	5 000 €	7 500 €
de 40 000 à moins de 55 000 €	0 €	6 000 €	7 500 €	10 000 €
de 55 000 à moins de 70 000 €	0 €	8 250 €	10 000 €	12 500 €
+ de 70 000 €	0 €	10 500 €	12 500 €	15 000 €

Taux d'endettement = Annuités (capital + intérêts) des prêts bancaires longs et moyens termes en cours / Excédent brut d'exploitation (EBE) ; pour les éleveurs aux bénéfices forfaitaires, EBE = 40 % du chiffre d'affaires

S'agissant d'une aide relevant du régime de minimis agricole, le montant maximum de l'aide est de 15 000 €.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'APPEL A PROJETS**

La gestion des dossiers relève d'un appel à projets. Le dépôt des dossiers doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège de l'exploitation :

- jusqu'au 30 novembre 2015 pour un engagement des dossiers en 2015,
- du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 29 février 2016 pour un engagement des dossiers en 2016.

Seuls les dossiers complets au 15 décembre 2015 pour le premier appel et au vendredi 25 mars 2016 pour le second appel seront sélectionnés.

## **ARTICLE 6 – ENVELOPPE BUDGETAIRE**

Les dossiers seront imputés sur la dotation régionale du BOP 154-13-08.

L'enveloppe prévue pour le 1<sup>er</sup> appel est fixée à 90 000 € ; pour le deuxième appel l'enveloppe prévisionnelle est de 215 000 €.

## **ARTICLE 7 – ARTICLE D'EXECUTION**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les Préfets de département de la région Franche-Comté, les Directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Franche-Comté.

Besançon, le 23 DEC. 2015

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT



**ANNEXE 1** Instruction technique DGPE/SDC/2015-873 du 19 octobre 2015

<b>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises</b> <b>Service compétitivité et performance environnementale</b> <b>Sous-direction de la compétitivité</b> <b>Bureau du financement des entreprises</b> <b>3, rue Barbet de Jouy</b> <b>75 349 PARIS 07 SP</b> <b>01 49 55 49 55</b>	
---	--

**Date de mise en application : Immédiate**

**Diffusion : Tout public**

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :**

**Objet : Aide *de minimis* au soutien des éleveurs en Zones Vulnérables (ZV) historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage.**

<b>Destinataires d'exécution</b>
DRAAF DDT(M) ASP

**Résumé :** La présente instruction technique précise les modalités de mise en œuvre d'une aide *de minimis* à destination des entreprises agricoles d'élevage en Zone Vulnérable (ZV) historiques, susceptibles d'être fragilisées financièrement et concernées par des investissements de gestion des effluents d'élevage en application de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au Programme d'actions national de lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.

#### Textes de référence :

- Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles
- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole ».
- Arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement
- Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014 relative aux aides *de minimis* dans le secteur de la production primaire agricole.
- Décret n° 2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable.

## 1- Introduction

Cette instruction technique concerne exclusivement les Zones Vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole (ZV) « historiques », issues des classements arrêtés par les Préfets coordonnateurs de bassin antérieurs à 2012.

La transposition par la France de la directive « Nitrates » du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole fait l'objet d'un double contentieux communautaire, dont le premier contentieux porte sur l'insuffisance des programmes d'actions applicables dans les ZV.

Le programme d'actions national (PAN – arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013), complété par les programmes d'actions régionaux (PAR), qui s'applique notamment en ZV historiques, a clarifié et renforcé le contenu de la plupart des mesures. Le PAN a introduit des capacités de stockage forfaitaires des effluents d'élevage par grand type de production, calculées à partir de périodes recommandées d'épandage, et donc supérieures aux capacités calculées à partir des périodes d'interdiction d'épandage (parfois restreintes) définies dans les 4<sup>èmes</sup> programmes d'actions départementaux (PAD) des ZV historiques. Elles sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2013 sauf pour les élevages engagés dans un projet d'accroissement qui disposent d'un délai de mise en œuvre et devront être en conformité au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Par conséquent, dans les ZV historiques, malgré l'application des mesures des PAD et les différents programmes d'aides aux investissements (PMPOA 1 et 2, PMBE) pour soutenir la mise en conformité des capacités de stockage des effluents d'élevage, certaines entreprises agricoles d'élevage doivent s'adapter, y compris en réalisant de nouveaux investissements pour respecter les nouvelles capacités réglementaires issues de l'évolution de la réglementation nationale pour répondre au contentieux européen. En effet :

- Les périodes d'interdiction d'épandage des PAD ont été définies de façon hétérogène d'un département à l'autre ;
- La majorité des éleveurs en ZV historiques ont pu réaliser un PMPOA ou un PMBE sur un projet de stockage minimal et peuvent, pour certains, être aujourd'hui en difficulté par rapport à la nouvelle réglementation ;
- Cette non-conformité constitue à la fois un risque pour l'environnement et un risque d'abandon de l'élevage, notamment en polyculture-élevage.

Afin de répondre à cette situation qui revêt un certain degré d'urgence pour les élevages qui doivent être aux normes le 1<sup>er</sup> octobre 2016, un dispositif d'aide *de minimis* est mis en place de façon à cibler les exploitations les plus fragilisées par les modifications induites par les PAR. L'attribution de l'aide sera fondée sur des critères relatifs à la fragilisation de l'entreprise en termes économiques, sociaux et environnementaux. La situation de chaque entreprise agricole sera appréciée en région et des critères de priorité pourront être déclinés au niveau régional pour prendre en compte les projets prioritaires et rechercher le meilleur accompagnement de l'entreprise agricole : conseil agricole et évolution des pratiques agricoles (assolement et épandage), investissement éligible aux aides des dispositifs cofinancés par le FEADER dans le cadre de projet de modernisation d'ensemble des entreprises, investissement complémentaire au titre du présent dispositif *de minimis*.

Dans ce contexte, le présent dispositif vise à aider financièrement les entreprises pour lesquelles la solution retenue est celle d'une augmentation des capacités de stockage en ZV historiques en visant les solutions techniques les plus adaptées en termes de coût, de potentiel de production, de respect de l'environnement, de conditions sanitaires, d'amélioration des conditions de travail et de bien-être animal.

La présente instruction technique définit les modalités de mise en œuvre de cette aide pour 2015 et 2016, en visant une homogénéité d'application tout en favorisant la subsidiarité régionale pour garantir une adaptation en fonction du contexte local. Deux appels à projets pourront être ouverts au maximum, l'un sur 2015 et l'autre sur 2016.

## Sommaire

Bénéficiaires.....	5
Cadre réglementaire .....	5
2.1 Définition de l'entreprise unique.....	5
2.2 Plafond d'aides <i>de minimis</i> .....	5
2.3 Règles de transparence des GAEC.....	6
3. Caractéristiques de la mesure.....	6
3.1 Montant de l'aide.....	6
3.2 Critères d'éligibilité généraux.....	6
3.3 Critères de modulation et de sélection.....	7
4. Enveloppe financière.....	9
4.1 Financement sur des crédits du MAAF.....	9
4.2 Autres financements.....	10
5. Gestion administrative de la mesure.....	10
5.1 Gestion des dossiers par appel à projets.....	10
5.2 Préparation et constitution du dossier du demandeur.....	10
5.3 Réception des demandes par la DDT(M).....	10
5.4 Instruction des demandes par la DDT(M).....	10
5.5 Sélection et priorisation des dossiers par la DRAAF.....	11
5.6 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M).....	11
5.7 Paiement des dossiers.....	11
5.8 Outil informatique.....	12
6. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue .....	12
7. Contrôles.....	12
Annexes.....	13

## 1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

## 2. Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Vous pourrez utilement vous reporter à l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014 relative aux aides *de minimis* dans le secteur de la production primaire agricole créées au titre de ce Règlement.

### 2.1 Définition de l'entreprise unique

Le règlement n°1408/2013 introduit la notion « d'entreprise unique » qui impose de calculer le plafond par entreprise consolidée. Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

### 2.2 Plafond d'aides de minimis

Le total d'aides *de minimis* agricoles octroyées à chaque entreprise unique ne peut dépasser 15 000 € sur une période de trois exercices fiscaux glissants ; Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents.

Le bénéficiaire doit être clairement informé du caractère *de minimis* de l'aide au moment de la demande ;

Le bénéficiaire fournit une attestation permettant le suivi du plafond *de minimis* :

- Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *de minimis* agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides *de minimis* perçues au titre d'autres règlements *de minimis*. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée au formulaire de demande (Annexe n°1 et 1 bis le cas échéant).

### Dépassement du plafond d'aides de minimis agricole

- Si le montant d'aide « *de minimis* » agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides *de minimis* agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé qui est ramené à zéro.
- De même, si le montant d'aide « *de minimis* » agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

#### Exemple :

Un exploitant a bénéficié d'aides de minimis agricoles pour un montant total de 9 850€ au cours des exercices 2013 et 2014. Il doit réaliser des travaux de mise aux normes de la gestion des effluents de son exploitation avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Au vu du tableau d'éligibilité à l'aide de minimis ouverte aux éleveurs en ZV historique (cf ci-dessous § 3.2), il aurait droit à 7 500 € d'aide ; il indique donc ce montant dans son formulaire de demande d'aide qu'il dépose à la DDT en septembre 2015. Le service instructeur, lors de l'instruction de la demande, vérifie les montants d'aides de minimis perçus par l'exploitant en 2013, 2014 et 2015, sur la base de l'attestation de minimis jointe par l'exploitant à sa demande et du suivi des plafonds de minimis qu'il a l'obligation de tenir. Il en conclut que :  $9\,850 + 7\,500 = 17\,350$  €, ce qui dépasse le plafond de 15 000 €. Par conséquent le montant d'aide attribuable à cet exploitant est automatiquement ramené à zéro. L'exploitant doit donc demander 5 150 € au maximum.

### 2.3 Règles de transparence des GAEC

Le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC (règles de transparence) s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Par conséquent les seuils d'aides et plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du GAEC total. Le plafond *de minimis* de 15 000 € s'applique ainsi à chaque associé membre d'un GAEC total.

## 3. Caractéristiques de la mesure

### 3.1 Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention forfaitaire. Son montant varie entre 1 875 € et 15 000 € par bénéficiaire, en fonction des critères de modulation définis ci-après (§ 3.3).

Pour les GAEC totaux et en application de la transparence GAEC, chaque associé peut bénéficier de l'aide de minimis dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux (cf § 2.2). Pour cela, chaque associé du GAEC demandant la part de l'aide qui lui revient doit compléter sa propre attestation (Annexe n°1 du formulaire de demande d'aide, et 1 bis le cas échéant). Le montant modulé s'applique pour chacun de ces associés.

Les règles relatives au dépassement du plafond d'aides de minimis édictées au § 2.2 doivent être respectées dans tous les cas.

### 3.2 Critères d'éligibilité généraux

Les exploitations agricoles bénéficiaires citées au § 1 doivent remplir les critères suivants :

- disposer d'au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone désignée comme zone vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, qui était déjà désignée comme zone vulnérable (ZV) au 31 décembre 2011 et qui n'a pas fait l'objet d'un déclassement en 2012 ; c'est-à-dire les ZV « historiques » issues des classements arrêtés par les Préfets coordonnateurs de bassin antérieurs à 2012 ;

- s'être signalées à l'administration comme engagées dans un projet d'accroissement des capacités de stockage avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;
- ne pas avoir démarré les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013 ;
- ne pas avoir achevé les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- s'engager à réaliser des travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage en ZV historique avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, en présentant un projet basé sur un diagnostic établi à l'aide d'un outil de calcul des capacités de stockage pour les effluents d'élevage permettant d'atteindre les exigences du PAN/PAR : pré-DEXEL ou DEXEL. Les calculs de capacités de stockage des effluents d'élevages réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 avec d'autres outils s'appuyant sur la méthode DeXeL et étant encore en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation pourront être pris en compte jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; après cette date, seuls un pré-DEXEL ou un DEXEL seront acceptés ;
- ne pas présenter au présent dispositif un projet éligible aux aides du programme de développement rural régional.

### 3.3 Critères de modulation et de sélection

En complément des critères d'éligibilité généraux, deux niveaux de critères sont mis en place pour attribuer l'aide. Le premier niveau est obligatoire et commun à tous les territoires en ZV historiques (critères de modulation de l'aide), le second est facultatif et modulable au niveau régional, en fonction de l'enveloppe à réserver ainsi que des spécificités et des priorités locales (critères de sélection).

- **Niveau 1 : Modulation du montant de l'aide en fonction de la situation économique de l'exploitant :**

Il s'agit de sélectionner des élevages viables et susceptibles d'être fragilisés financièrement par les investissements nécessaires à la conformité avec les mesures du programme d'actions national (PAN) et du programme d'actions régional (PAR). Cette modulation de l'aide s'appuie sur 2 critères :

1. **Taux d'endettement (TE) :** Les exploitations devront présenter un taux d'endettement d'au moins 30 %, (éventuellement abaissé à 20 %, en fonction du contexte local), apprécié au regard du dernier exercice comptable clos. Le taux d'endettement est défini ici par le rapport entre les annuités des prêts professionnels à long et moyen terme et l'excédent brut d'exploitation (EBE), apprécié au regard du dernier exercice comptable clos, selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable. Pour les exploitations au forfait et en l'absence de données permettant de calculer l'EBE, ce dernier peut être évalué à 40 % du chiffre d'affaires dûment justifié.

$$TE = \left[ \frac{\text{annuités des prêts professionnels}^1}{\text{EBE}^2} \right]$$

**EBE<sup>2</sup>**

<sup>1</sup> : Annuités (capital + Intérêts) des prêts bancaires long et moyen terme en cours.

<sup>2</sup> : EBE. Pour les éleveurs aux bénéfices forfaitaires, EBE = 40 % du chiffre d'affaires

2. **Montant des investissements.** Le critère du taux d'endettement sera associé au niveau des investissements<sup>3</sup> à réaliser justifiés

<sup>3</sup> : C'est le montant total hors taxes des investissements liés à la mise en conformité avec le PAN/PAR qui est pris en compte. Ce montant sera évalué sur la base des éléments figurant au DEXEL ou pré-DEXEL. Une liste des projets et des investissements éligibles devra être établie par les DRAAF en lien avec les DDT(M). La liste indicative ci-dessous pourra être restreinte ou complétée au niveau régional.

Liste indicative :

- ouvrages ou équipement de stockage de fumier, lisier et couverture ;
- équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- système d'alimentation biphase et multiphase ;
  
- installation de séchage des fientes de volailles ;
- réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- matériels d'homogénéisation des lisiers ;
- diagnostics DEXEL ou pré-Dexel, conseil associé, maîtrise d'œuvre correspondant aux travaux aidés, y compris éventuellement les frais d'étude de l'insertion paysagère des ouvrages apparents (sans cumul avec les programmes correspondants des collectivités).
- matériaux utilisés dans le cadre de l'auto-construction,

Le montant de l'aide, en euros, sera établi à partir de la grille de modulation ci-dessous :

Coût total HT des travaux	Taux d'endettement	moins de 30 %	de 30 % à moins de 40 %	de 40 % à moins de 50 %	plus de 50 %
de 12 500 à 25 000 €		0	1 875	2 500	5 000
de 25 000 à 40 000 €		0	3 750	5 000	7 500
de 40 000 € à 55 000 €		0	6 000	7 500	10 000
de 55 000 € à 70 000 €		0	8 250	10 000	12 500
+ de 70 000 €		0	10 500	12 500	15 000

Les cases grisées relatives aux classes de coût des travaux, de taux d'endettement et de montants sont fixes. Par contre les autres éléments de la grille pourront être modifiés à la hausse ou à la baisse au niveau régional, si cela se justifie par des éléments de contexte local (notamment l'importance de l'écart à la norme moyen estimé localement) tout en tenant compte de l'enveloppe budgétaire régionale qui aura été réservée à cette mesure. En particulier, il pourra être établi une grille de modulation par filière si besoin, ainsi qu'une majoration du forfait en zone de montagne. Le taux d'endettement ne pourra être abaissé en-dessous de 20 %.

La modification de la grille de modulation sera transmise pour information à la DGPE en étant adressée au Bureau Financement des Entreprises (BFE).

Dans le cadre d'un GAEC total, le montant de l'aide ne pourra excéder 40 % du montant HT des investissements, après application de la transparence liée au nombre d'associés du GAEC.

- **Niveau 2 : Sélection des exploitations les plus fragilisées par les modifications induites par les PAR.**

Il est possible de prioriser les demandes en s'appuyant sur des critères de sélection (liste non exhaustive) :

- existence de dossiers PMPOA et/ou PMBE ayant fait l'objet de travaux aidés et réalisés ; en effet, les éleveurs qui se sont mis aux normes en tenant compte de l'évolution des réglementations, et qui, avec l'entrée en vigueur du PAN/PAR, n'auraient pas les capacités de stockage suffisantes, pourront être rendus prioritaires au niveau régional, le cas échéant après avoir vérifié les autres possibilités d'accompagnement des élevages ;
- taux d'endettement et montant des investissements : les critères utilisés pour moduler l'aide pourront également permettre de prioriser les dossiers à financer ;
- choix technique du projet de l'éleveur au regard des prescriptions/conseils issus de l'analyse des diagnostics Dexel/Pré-Dexel, des enjeux environnementaux et de l'approche globale de l'exploitation, qui peut conclure ou non à la pertinence de l'investissement qui pourrait en découler ;
- évolution des effectifs animaux depuis les derniers travaux de mise aux normes, notamment si elle s'accompagne d'une augmentation du nombre d'associés-exploitants ou d'UTH sur l'exploitation ; la pertinence d'un investissement lié à une évolution modérée des effectifs pourra être comparée à l'intérêt d'une adaptation des pratiques (assolement, épandage) pour identifier les meilleures modalités d'accompagnement de l'éleveur ;
- état d'avancement des travaux (travaux terminés après le 1<sup>er</sup> janvier 2015, travaux en cours, capacité à respecter l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 2016) ;
- critères liés aux filières ;
- critères liés à la localisation des exploitations agricoles : zone de montagne, autre zone défavorisée, zone de plaine, aires d'alimentation de captage ;
- critères liés aux ZV historiques ;
- critères liés à l'emploi direct ou indirect, critères démographiques en lien avec la pérennité de l'activité d'élevage (installation-transmission),
- autres critères, tels que l'importance du risque de cessation de l'activité d'élevage en ZV historique à une ou des échelles territoriales à définir (petites régions agricoles, zones IGP,...), et de son impact sur l'économie des filières amont et aval.

Les modalités de sélection devront être précisées au niveau régional, s'il est décidé d'appliquer tout ou partie de ces critères complémentaires. Une grille de sélection pourra notamment être établie à partir des différents critères : un nombre de points sera attribué pour chaque critère ; en-deçà d'un seuil minimal de points, le dossier ne sera pas retenu. Au-delà de ce seuil, une priorisation des demandes sera réalisée en fonction du nombre de points obtenus.

Les modalités de sélection retenues localement seront à transmettre pour information au Bureau Financement des Entreprises (BFE) de la DGPE.

Les critères de sélection retenus ne peuvent ni se substituer aux critères d'éligibilité généraux (§ 3.2), ni se substituer aux critères définis au niveau national (§ 3.3 Niveau 1), ni ouvrir l'accès à la mesure à d'autres bénéficiaires que ceux indiqués au point 1, ni encore déplaçonner le montant de l'aide.

Pour établir ces modalités de sélection, les DRAAF pourront s'appuyer sur une instance de concertation au niveau régional appropriée, ou en créer une spécifique, avec les partenaires de leur choix et autres financeurs éventuels de l'aide *de minimis*.

### 3. Enveloppe financière

#### 4.1 Financement sur des crédits du MAAF

Ce dispositif sera financé sur des crédits de l'État au titre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), hors cadre des Programmes de développement rural régionaux (PDRR). Les aides seront ainsi imputées au programme budgétaire national 154-13.

Il appartiendra aux DRAAF, en lien avec les DDT(M) et en fonction de la situation locale, de réserver une part de l'enveloppe régionale de crédits du PCAE allouée par le MAAF. Il est vivement conseillé d'adapter les modalités/grilles de sélection (et les grilles de modulation le cas échéant) en fonction des disponibilités financières qui pourront être dégagées sur le PCAE, et en se basant sur une évaluation des besoins en ZV

historiques et le nombre de déclarations d'intention d'engagement déposées par des éleveurs avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014. Il convient de mobiliser les crédits du MAAF en fonction des maquettes des PDRR au titre du PCAE, sans obérer les autres priorités régionales du PCAE, en tenant compte :

- des marges de manœuvre issues notamment des crédits du MAAF anticipés pour les investissements de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage des exploitations situées dans les nouvelles zones vulnérables (NZV) classées en 2012 ou en 2015. En effet, le soutien des investissements en NZV 2012 et 2015 sera assuré prioritairement par un co-financement agences de l'eau – FEADER, sauf cas particulier ;
- des possibilités permises par la fongibilité des lignes budgétaires des actions du BOP 154.

Les aides seront attribuées dans la limite des enveloppes financières régionales établies pour les années 2015 et 2016. En cas de dépassement des enveloppes, les modalités/grille de sélection permettront d'identifier les dossiers à engager prioritairement.

Chaque DRAAF transmettra une estimation régionale du nombre de dossiers, des crédits du PCAE prévus dans sa région à la DGPE – Bureau Financement des Entreprises (BFE).

## 4.2 Autres Financements

D'autres financeurs, tels que les agences de l'eau ou les collectivités territoriales, pourront apporter leur soutien financier à ce dispositif. Les conditions de participation des autres financeurs devront être précisées dans l'arrêté préfectoral.

## 5. Gestion administrative de la mesure

### 5.1 Gestion des dossiers par appel à projets

Pour faciliter la gestion budgétaire du dispositif, une procédure par appel à projets sera mise en place. Les conditions d'ouverture des appels à projets feront l'objet d'arrêtés préfectoraux régionaux.

Les arrêtés préfectoraux régionaux seront transmis pour information à la DGPE – Bureau Financement des Entreprises (BFE).

Un appel à projet au titre des crédits 2015 sera ouvert avec une date limite de dépôt des dossiers fixée au 30 novembre 2015 au plus tard.

Un appel à projets au titre de 2016 pourra être ouvert pendant une période déterminée par les DRAAF, qui sera comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 30 juin 2016.

### 5.2 Préparation et constitution du dossier du demandeur

Les DRAAF, en lien avec les DDT(M), établiront les formulaires de demandes et notices. La liste des pièces constitutives du dossier est proposée en annexe n°2. Le caractère *de minimis* de l'aide devra être clairement mentionné dans la notice et les différents formulaires dès l'ouverture de l'appel à projets.

L'exploitant sollicitant le bénéfice de l'aide doit s'adresser à la DDT(M) du siège de son entreprise afin de retirer les documents nécessaires à la constitution de son dossier.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant et par appel à projets.

### 5.3 Réception des demandes par la DDT(M)

La DDT(M) établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués à une date définie au niveau régional, sous peine de rejet.

#### 5.4 Instruction des demandes par la DDT(M)

- **Caractère *de minimis* de l'aide :**

(se reporter à l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014)

##### Vérification des éléments relatifs au plafond de *de minimis*

Le total d'aides *de minimis* agricoles octroyées à chaque entreprise unique ne peut dépasser 15 000 € sur trois exercices comptables glissants. La DDT(M) (ou la DRAAF en lien avec la DDT(M)) doit vérifier au regard de la ou des attestations fournies par le demandeur selon les cas, ainsi que des autres éléments dont elle dispose (suivi des aides *de minimis*), que le plafond d'aide *de minimis*, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre du présent dispositif, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013. Si le plafond est dépassé y compris le montant d'aide demandé par le bénéficiaire, alors la demande d'aide est rejetée.

Point de vigilance particulier : La demande d'aide devra être faite au titre de « l'entreprise unique » (cf § 2.1) c'est-à-dire que le plafond d'aide intègre bien les aides perçues par les entreprises liées au sens du règlement communautaire et que les aides perçues par les entreprises ayant fait l'objet d'une fusion/acquisition (yc les changements de forme juridique) sont bien incluses.

##### Règles de cumul relatives aux plafonds de *de minimis*

Trois autres régimes d'aides *de minimis* sont prévus par la réglementation communautaire. Les plafonds correspondants sont de 30 000 € pour les secteurs pêche et aquaculture, 200 000 € pour les autres entreprises (dont IAA), 500 000 € pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG).

Le cumul des aides *de minimis* agricole avec les autres aides *de minimis* ne doit pas conduire à un dépassement du plafond *de minimis* le plus élevé. Ainsi dans le cas où une entreprise unique a bénéficié en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, pêche et/ou SIEG, alors le plafond maximum d'aides est le plus élevé, et ne doit pas être atteint en cumulant le montant des aides *de minimis* des différents régimes.

##### Règles relatives aux entreprises en difficulté

Les entreprises en difficulté, sous procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, hors période d'observation peuvent bénéficier d'aides *de minimis*; les entreprises en liquidation judiciaire sont en revanche exclues.

- **Éligibilité des dossiers**

Après l'instruction et la validation des critères relatifs au caractère *de minimis* de l'aide, le service instructeur procédera dans un second temps à la vérification :

- de l'éligibilité du bénéficiaire (§ 1)
- des critères d'éligibilité généraux (§ 3.2) de la demande ;

Une aide au titre du présent dispositif ne pourra être proposée au bénéficiaire qu'après validation de l'ensemble des critères d'éligibilité.

- **Calcul du montant de l'aide**

Sur la base des critères ou de la grille de modulation de l'aide (§ 3.3), la DDT(M) proposera un montant provisoire de l'aide attribuable au demandeur.

- **Pré-sélection des dossiers**

Sur la base des éléments de sélection et de la grille de sélection définie (§ 3.3), le cas échéant, la DDT(M) proposera une notation et un classement des dossiers avant de les transmettre à la DRAAF. Cependant, la notation et le classement des dossiers pourront se faire directement en DRAAF.

Les services instructeurs pourront s'appuyer sur une fiche d'instruction reprenant l'ensemble des points de l'instruction du dossier décrits ci-dessus, et concluant au rejet de la demande ou à une proposition de montant et de notation des dossiers.

### 5.5 Sélection et priorisation des dossiers par la DRAAF

Sur la base des dossiers retenus et pré-sélectionnés au niveau départemental, et de l'enveloppe financière disponible, la DRAAF en lien avec les DDT(M) établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projet.

Les dossiers éligibles, sélectionnés ou rejetés, au présent dispositif feront l'objet d'une communication pour information à l'instance de concertation régionale retenue.

### 5.6 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M)

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire doit être clairement informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection devront faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT(M).

### 5.7 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DDT(M) une demande de paiement au plus tard le 31 décembre 2016, comportant l'ensemble des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés conformément au dossier de demande d'aide, selon les conditions fixées dans la décision d'octroi de l'aide.

La réception et l'instruction des demandes d'aide est assurée par la DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par les DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

### 5.8 Outil informatique

Pour ce dispositif, un outil simplifié sur le logiciel OSIRIS sera mis à disposition des DDT(M) par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande seront saisis dans l'outil simplifié mis à disposition des DDT(M) concernées.

## **6. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue**

Les DDT(M) sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui doit être remboursée.

## **7. Contrôles**

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier. Des visites sur place pourront être réalisées. Cependant le fait d'avoir bénéficié de cette aide pourra être intégré comme critère d'analyse de risque des mises en contrôles sur place au titre de la conditionnalité des aides de la PAC dans le domaine de l'environnement. Des mises en contrôle orienté pourront également être décidées par les DDT(M).

Les non-conformités qui seraient éventuellement constatées sur des exploitations bénéficiaires de l'aide par rapport aux obligations liées à la réglementation sur les nitrates d'origine agricole, notamment en termes de capacités de stockage et de respect des périodes d'interdiction d'épandage auront les conséquences prévues par la conditionnalité des aides.

**Le Directeur général adjoint de la performance  
économique et environnementale des entreprises  
Chef du service du Développement des filières et de l'emploi**

**Signé Hervé Durand**

**ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE VULNERABLE HISTORIQUE 2007**
**Franche-Comté 1/3**

DEPT	N° INSEE	COMMUNE	TYPE ZONE (en référence à l'arrêté ministériel du 19/12/2011, annexe III)
HAUTE-SAONE	70003	ACHEY	C
HAUTE-SAONE	70018	ANCIER	B
HAUTE-SAONE	70022	ANGIREY	B
HAUTE-SAONE	70024	APREMONT	B
HAUTE-SAONE	70026	ARC-LES-GRAY	C
HAUTE-SAONE	70027	ARGILLIERES	C
HAUTE-SAONE	70030	ARSANS	B
HAUTE-SAONE	70032	ATTRICOURT	B
HAUTE-SAONE	70037	AUTET	C
HAUTE-SAONE	70039	AUTOREILLE	C
HAUTE-SAONE	70041	AUTREY-LES-GRAY	C
HAUTE-SAONE	70043	AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE	C
HAUTE-SAONE	70045	AVRIGNEY-VIREY	C
HAUTE-SAONE	70048	BARD-LES-PESMES	C
HAUTE-SAONE	70053	(LES)BATIES	B
HAUTE-SAONE	70054	BATTRANS	B
HAUTE-SAONE	70057	BAY	C
HAUTE-SAONE	70058	BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR	B
HAUTE-SAONE	70060	BEAUMOTTE-LES-PIN	C
HAUTE-SAONE	70075	BONBOILLON	C
HAUTE-SAONE	70076	BONNEVENT-VELLOREILLE	C
HAUTE-SAONE	70080	BOUHANS-ET-FEURG	C
HAUTE-SAONE	70092	BRESILLEY	C
HAUTE-SAONE	70099	BROTTE-LES-RAY	C
HAUTE-SAONE	70100	BROYE-LES-LOUPS-ET-VERFONTAINE	B
HAUTE-SAONE	70101	BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	B
HAUTE-SAONE	70102	BRUSSEY	C
HAUTE-SAONE	70104	BUCEY-LES-GY	C
HAUTE-SAONE	70119	CHAMBORNAY-LES-PIN	C
HAUTE-SAONE	70122	CHAMPLITTE	C
HAUTE-SAONE	70124	CHAMPTONNAY	B
HAUTE-SAONE	70125	CHAMPVANS	B
HAUTE-SAONE	70126	CHANCEY	C
HAUTE-SAONE	70129	(LA) CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN	B
HAUTE-SAONE	70130	CHARCENNE	C
HAUTE-SAONE	70132	CHARGEY-LES-GRAY	C
HAUTE-SAONE	70142	CHAUMERCENNE	C
HAUTE-SAONE	70150	CHENEVREY-ET-MOROGNE	C
HAUTE-SAONE	70151	CHEVIGNEY	B
HAUTE-SAONE	70152	CHOYE	B
HAUTE-SAONE	70156	CITEY	B
HAUTE-SAONE	70169	CONFRACOURT	C
HAUTE-SAONE	70181	COURCUIRE	C
HAUTE-SAONE	70183	COURTESOULT-ET-GATEY	C
HAUTE-SAONE	70185	CRESANCEY	B
HAUTE-SAONE	70192	CUGNEY	C
HAUTE-SAONE	70193	CULT	C
HAUTE-SAONE	70198	DAMPIERRE-SUR-SALON	C
HAUTE-SAONE	70201	DELAIN	C
HAUTE-SAONE	70204	DENEVRE	C

**ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE VULNERABLE HISTORIQUE 2007**  
**Franche-Comté 2/3**

DEPT	N° INSEE	COMMUNE	TYPE ZONE (en référence à l'arrêté ministériel du 19/12/2011, annexe III)
HAUTE-SAONE	70211	ECUELLE	C
HAUTE-SAONE	70218	ESMOULINS	B
HAUTE-SAONE	70220	ESSERTENNE-ET-CECEY	B
HAUTE-SAONE	70222	ETRELLES-ET-LA-MONTBLEUSE	B
HAUTE-SAONE	70224	ETUZ	C
HAUTE-SAONE	70225	FAHY-LES-AUTREY	C
HAUTE-SAONE	70230	FEDRY	C
HAUTE-SAONE	70231	FERRIERES-LES-RAY	C
HAUTE-SAONE	70237	FLEUREY-LES-LAVONCOURT	C
HAUTE-SAONE	70247	FOUVENT-SAINT-ANDOCHE	C
HAUTE-SAONE	70251	FRANCOURT	C
HAUTE-SAONE	70252	FRAMONT	C
HAUTE-SAONE	70253	FRASNE-LE-CHATEAU	B
HAUTE-SAONE	70255	FRESNE-SAINT-MAMES	C
HAUTE-SAONE	70257	FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE	C
HAUTE-SAONE	70265	GERMIGNEY	B
HAUTE-SAONE	70268	GEZIER-ET-FONTENELAY	C
HAUTE-SAONE	70274	GRANDECOURT	C
HAUTE-SAONE	70279	GRAY	B
HAUTE-SAONE	70280	GRAY-LA-VILLE	B
HAUTE-SAONE	70281	GREUCOURT	B
HAUTE-SAONE	70282	GY	B
HAUTE-SAONE	70286	HUGIER	C
HAUTE-SAONE	70289	IGNY	B
HAUTE-SAONE	70297	LARRET	C
HAUTE-SAONE	70299	LAVONCOURT	C
HAUTE-SAONE	70302	LIEUCOURT	B
HAUTE-SAONE	70305	LOEUILLEY	B
HAUTE-SAONE	70327	MALANS	C
HAUTE-SAONE	70331	MANTOCHE	B
HAUTE-SAONE	70334	MARNAY	C
HAUTE-SAONE	70340	MEMBREY	C
HAUTE-SAONE	70342	MERCEY-SUR-SAONE	C
HAUTE-SAONE	70353	MONTAGNEY	C
HAUTE-SAONE	70356	MONTBOILLON	C
HAUTE-SAONE	70366	VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LES-ETRELLES	B
HAUTE-SAONE	70368	MONTOT	C
HAUTE-SAONE	70369	MONT-SAINT-LEGER	C
HAUTE-SAONE	70371	MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	C
HAUTE-SAONE	70374	MOTÉY-BESUCHE	C
HAUTE-SAONE	70375	MOTÉY-SUR-SAONE	C
HAUTE-SAONE	70376	NANTILLY	C
HAUTE-SAONE	70389	NOIRON	B
HAUTE-SAONE	70393	OISELAY-ET-GRACHAUX	C
HAUTE-SAONE	70394	ONAY	B
HAUTE-SAONE	70402	OYRIERES	C
HAUTE-SAONE	70406	PERCEY-LE-GRAND	C
HAUTE-SAONE	70408	PESMES	C
HAUTE-SAONE	70409	PIERRECOURT	C
HAUTE-SAONE	70410	PIN	C

**ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE VULNERABLE HISTORIQUE 2007**  
**Franche-Comté 3/3**

DEPT	N° INSEE	COMMUNE	TYPE ZONE (en référence à l'arrêté ministériel du 19/12/2011, annexe III)
HAUTE-SAONE	70418	(LE) PONT-DE-PLANCHES	B
HAUTE-SAONE	70422	POYANS	B
HAUTE-SAONE	70438	RAY-SUR-SAONE	C
HAUTE-SAONE	70440	RECOLOGNE	C
HAUTE-SAONE	70442	RENAUCOURT	C
HAUTE-SAONE	70443	(LA) GRANDE-RESIE	B
HAUTE-SAONE	70444	(LA) RESIE-SAINT-MARTIN	C
HAUTE-SAONE	70446	RIGNY	C
HAUTE-SAONE	70448	ROCHE-ET-RAUCOURT	C
HAUTE-SAONE	70461	SAINT-BROING	B
HAUTE-SAONE	70463	SAINT-GAND	B
HAUTE-SAONE	70486	SAINT-LOUP-NANTOUARD	B
HAUTE-SAONE	70471	SAINTE-REINE	B
HAUTE-SAONE	70479	SAUVIGNEY-LES-GRAY	B
HAUTE-SAONE	70480	SAUVIGNEY-LES-PESMES	B
HAUTE-SAONE	70481	SAVOYEUX	C
HAUTE-SAONE	70491	SEVEUX	C
HAUTE-SAONE	70492	SOING-CUBRY-CHARENTENAY	C
HAUTE-SAONE	70494	SORNAY	C
HAUTE-SAONE	70499	THEULEY	C
HAUTE-SAONE	70502	TINCEY-ET-PONTREBEAU	C
HAUTE-SAONE	70505	(LE) TREMBLOIS	B
HAUTE-SAONE	70509	TROMAREY	C
HAUTE-SAONE	70510	VADANS	B
HAUTE-SAONE	70511	VAITE	C
HAUTE-SAONE	70514	VALAY	B
HAUTE-SAONE	70520	VANNE	C
HAUTE-SAONE	70521	VANTOUX-ET-LONGEVILLE	B
HAUTE-SAONE	70523	VARS	C
HAUTE-SAONE	70525	VAUCONCOURT-NERVEZAIN	C
HAUTE-SAONE	70527	VAUX-LE-MONCELOT	B
HAUTE-SAONE	70528	VELESME-S-ECHEVANNE	B
HAUTE-SAONE	70529	VELET	B
HAUTE-SAONE	70531	VELLECLAIRE	C
HAUTE-SAONE	70533	VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE	B
HAUTE-SAONE	70538	VELLEMOZ	B
HAUTE-SAONE	70539	VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY	C
HAUTE-SAONE	70540	VELLOREILLE-LES-CHOYE	B
HAUTE-SAONE	70542	VENERE	B
HAUTE-SAONE	70546	VEREUX	C
HAUTE-SAONE	70549	(LA) VERNOTTE	B
HAUTE-SAONE	70551	VEZET	B
HAUTE-SAONE	70557	VILLEFRANCON	B
HAUTE-SAONE	70568	VILLERS-VAUDEY	C
HAUTE-SAONE	70574	VOLON	C
HAUTE-SAONE	70578	VREGILLE	C

Draaf

R43-2015-12-18-007

Arrêté relatif aux engagements en faveur de l'agriculture  
biologique en 2015 en Région Franche-Comté



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

## ARRETE n°

### relatif aux engagements en faveur de l'agriculture biologique en 2015 en région Franche-Comté

**Le préfet de la Région Franche-Comté,**  
**Préfet du Doubs**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020

Vu le cadre national

Vu le programme de développement rural de la région Franche-Comté;

Vu la Convention Région Franche-Comté – ASP - État du 2 mars 2015, modifiée par avenant le 26 novembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er : Mesure en faveur de l'agriculture biologique**

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements au titre de la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Franche-Comté. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF.

➤ La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique
- maintien de l'agriculture biologique

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 7 500 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique
- 1 250 € par an au titre du maintien de l'agriculture biologique

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté. Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque c'est l'Agence de l'eau Rhône Corse Méditerranée qui intervient en contrepartie du FEADER.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

### **ARTICLE 2 : Rémunération et financement des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique**

Le montant relatif aux engagements que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué dans la notice spécifique à la mesure annexée au présent arrêté.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAAF au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %. Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque c'est l'Agence de l'eau Rhône Corse Méditerranée qui intervient en contrepartie du FEADER.

Chaque engagement fait l'objet d'une décision de la Présidente de région.

**ARTICLE 3 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et Messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le 18 DEC. 2015

Le Préfet



Raphaël BARTOLT



**UNION EUROPÉENNE**  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DE REGION

## Notice pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique Campagne 2015

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption ou au maintien des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Elle est ouverte sur l'ensemble de la région et ne fait l'objet d'aucun zonage.

La mesure est déclinée en deux types d'opération :

- l'opération de **conversion à l'agriculture biologique**, accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion,
- l'opération de **maintien de l'agriculture biologique**, accessible aux exploitants dont les surfaces sont certifiées en agriculture biologique.

### 2. MONTANTS DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement par hectare de surface engagée, pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé et du type d'opération (conversion ou maintien).

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)	
	Conversion	Maintien
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130	90
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	300	160

Viticulture (raisins de cuve)	350	150
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	350	240
Cultures légumières de plein champ	450	250
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900	600

\* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Le maraîchage correspond à la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal qui pourra être versé annuellement pour chaque type d'opération est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aides maximal déterminé la première année.

Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire s'élève à 300 € par dossier. Si ce montant minimum n'est pas atteint, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Par ailleurs, pour les opérations de conversion à l'agriculture biologique et de maintien de l'agriculture biologique, les co-financeurs nationaux peuvent fixer des montants maximum par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour les crédits du Ministère de l'agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

#### Contrôles spécifiques relatifs aux couverts déclarés :

- Prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation :** la vérification du respect de la part minimale de légumineuses dans le mélange s'effectuera en contrôle sur place sur la base des factures d'achat de semences et du cahier d'enregistrement des pratiques. La présence de légumineuses sur la parcelle devra également pouvoir être vérifiée en contrôle visuel.

Ce type de couvert peut être engagé dans la catégorie "cultures annuelles" uniquement s'il entre dans une rotation avec des grandes cultures au cours de l'engagement. Autrement dit, un couvert de grandes cultures doit être implanté au moins 1 fois sur la parcelle au cours de l'engagement.

Dans le cas contraire, ce type de couvert doit être engagé dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage".

Pour la campagne 2015, les parcelles déclarées en "légumineuses fourragères" et "mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins" seront associées par défaut à la catégorie de couvert "Prairies associées à un atelier d'élevage". Si vous souhaitez engager ces parcelles dans la

**catégorie "cultures annuelles", vous devez le préciser lors de votre demande d'aide (se référer à la p.10).**

- **Semences** : si vous demandez à bénéficier de l'aide pour des semences, vous devez joindre à votre demande d'aide une copie du contrat de production avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation le cas échéant. Si vous êtes dans l'impossibilité de fournir ce document à la date du 15 mai de l'année de la demande, vous devrez compléter votre demande d'aide en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 15 septembre de l'année de la demande.
- **Cultures annuelles** : au sein de la catégorie cultures annuelles, le gel n'est autorisé sur chaque parcelle concernée qu'une fois au cours des 5 années de l'engagement.

#### **Remarque : cumul avec le crédit d'impôt**

Le cumul avec le crédit d'impôt est possible sous réserve que le montant résultant de la somme des aides perçues et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4 000 €/an. Pour le calcul du crédit d'impôt des GAEC, les montants sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 3. Le bénéfice du crédit d'impôt est par ailleurs subordonné au respect des règles sur les aides *de minimis*.

### **3. DUREE DE L'ENGAGEMENT**

---

Lorsque vous demandez à bénéficier d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique, vous vous engagez à respecter le cahier des charges de la mesure pendant 5 ans.

Si vous avez bénéficié du soutien pour la conversion à l'agriculture biologique (SAB-C) entre 2011 et 2014, et que vous n'avez pas fait l'objet d'une demande de remboursement total, la durée de vos engagements en 2015 pourra être adaptée de manière à assurer la continuité avec la programmation précédente.

*Exemple : vous demandez à bénéficier en 2015 de l'aide à la conversion pour 15 hectares de céréales et 30 hectares de prairies.*

*Vous n'avez jamais demandé à bénéficier de l'aide SAB-C pour des surfaces en céréales, en revanche vous avez fait une première demande d'aide SAB-C en 2013 pour une surface de 30 hectares en prairies.*

*En 2015 et pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, la durée de vos engagements sera de 5 ans pour vos surfaces en céréales, et de 3 ans pour vos surfaces en prairies.*

#### **4. CRITERES DE SELECTION**

---

Pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique, les critères de sélection suivants seront appliqués au niveau régional :

- Filière de production : la priorité est donnée aux filières dont le risque de déconversion est le plus fort.
- Taux de conversion de l'exploitation (Pourcentage de SAU en agriculture biologique) : la priorité est donnée aux exploitations qui ont converti la plus forte proportion de surface à l'agriculture biologique.

Votre demande d'aide sera étudiée au regard de ces critères.

## 5. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

### 5.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Seuls les demandeurs appartenant à l'une des catégories visées à l'article D341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et qui ont déposé un dossier "politique agricole commune" (PAC) pour l'année courante réputé recevable et comportant le formulaire de demande d'aides au titre de l'agriculture biologique sont éligibles.

En complément de ces critères et des conditions d'éligibilité générales relatives aux différentes MAEC et à l'agriculture biologique, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter des conditions spécifiques à la mesure.

#### ***5.1.1. Si vous engagez des surfaces en Arboriculture, vous devez respecter des exigences minimales d'entretien chaque année de votre engagement***

Afin de cibler les systèmes productifs exploités dans un but commercial, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 80 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
  - Noisetiers : 125 arbres/ha
  - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
  - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha ou justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place)

#### ***5.1.2. Si vous engagez des surfaces dans les catégories "Prairies" ou "Landes, estives, parcours", un taux minimal de chargement doit être respecté***

Pour chaque type d'opération (conversion et maintien), le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux convertis en UGB rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage".

Le seuil minimal à respecter est de 0,2 UGB par hectare de surface engagée.

### 5.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, sont éligibles les surfaces en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année de conversion\*, et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande (hors cas particulier des surfaces engagées en SAB entre 2011 et 2014).

\* Soit une date de début de conversion comprise entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2015 (pour 2015 et à titre exceptionnel, cette date est repoussée au 15 juin 2015 en cohérence avec la date limite de dépôt des demandes d'aides PAC).

Les surfaces engagées à partir de 2011 dans une MAET comprenant l'engagement unitaire Bioconv, et pour lesquelles la clause de révision a été activée, sont éligibles à l'opération même si elles ne sont plus en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année de conversion.

Pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique, toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement (pour 2015 et à titre exceptionnel, cette date est repoussée au 15 juin).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

***Rappel : pour certains couverts (semences, prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses), les pièces justificatives à fournir pour vérifier l'éligibilité de la demande sont précisées à la section 2. Montants de la mesure.***

Obligations du cahier des charges A respecter pour chaque type d'opération en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions			
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité de l'anomalie	Etendue	Durée	Répétition
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.	Documentaire	* Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur permettant de vérifier la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'OC	Principale	Totale	Réversible	Pour les anomalies réversibles, si le non- respect d'une obligation a déjà été établi au moins 3 années pour une aide à la conversion ou au maintien souscrite depuis 2007, le non- respect de l'obligation prend alors un caractère définitif
<p>Pour les surfaces engagées dans la catégorie "cultures annuelles", si une prairie artificielle implantée avec au moins 50 % de légumineuses est déclarée la 1<sup>ère</sup> année de l'engagement, implanter un couvert de grandes cultures sur la parcelle au moins 1 fois au cours de l'engagement.</p> <p>Pour les surfaces engagées dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage" et "Landes, estives, parcours associées à un atelier d'élevage" :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à partir de la 3<sup>ème</sup> année pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique,</li> <li>• et dès la 1<sup>ère</sup> année pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique,</li> </ul> <p>le taux minimal de chargement doit être vérifié à partir des animaux convertis (ou en conversion le cas échéant) indiqués sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur (1).</p>	Contrôle visuel du couvert	Néant	Principale	Totale	Définitive	
	Documentaire et comptage des animaux le cas échéant	* Registre d'élevage  * Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur permettant de vérifier le nombre d'animaux convertis ou en conversion	Principale	Totale	Réversible	

**(1) Le taux de chargement est calculé sur la base des équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous.**

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an*	0,15
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles	0,03

Pour chaque type d'opération, le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux convertis en UGB rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage". Si vous demandez à bénéficier de l'aide à la conversion et de l'aide au maintien sur votre exploitation, le taux de chargement devra pouvoir être vérifié à la fois sur la base des surfaces engagées en conversion et sur la base des surfaces engagées en maintien.

## 6. CONTENU MINIMAL DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR

---

- **Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur**

Les documents délivrés par l'organisme certificateur doivent contenir, *a minima* :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion, et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat.

Les données relatives aux productions certifiées ou en cours de conversion à l'agriculture biologique peuvent être mises en ligne sur internet par certains organismes certificateurs. Dans ce cadre et pour des raisons de confidentialité, la surface des parcelles n'est pas indiquée sur le certificat de conformité de l'exploitation mais sur un autre document, appelé "attestation".

Il est alors nécessaire que le demandeur fournisse ces deux documents (le certificat de conformité et l'attestation), afin que la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'organisme certificateur puisse être vérifiée.

Vous devez joindre les documents délivrés par votre organisme certificateur à votre demande d'aides PAC. Si vos parcelles sont converties depuis moins d'un an et que vous êtes dans l'impossibilité de fournir ces documents à la date du 15 juin 2015, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives demandées au plus tard le 15 septembre 2015.

- **Cahier d'enregistrement des pratiques (pour les prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation et déclarées dans la catégorie "cultures annuelles")**

Le cahier d'enregistrement des pratiques doit contenir, *a minima* :

- la date de semis,
- la surface des parcellesensemencées,
- la composition du mélange : espècesensemencées et doses de semis en kg/ha.

Ces éléments permettront d'établir la densité de semis et de vérifier le respect de la proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation.

A titre indicatif, le calculateur élaboré par le GNIS peut être utilisé pour calibrer les doses de semis : <http://le-calculateur.herbe-actifs.org/index.aspx>

## 7. PRECISIONS SUR LES CULTURES ELIGIBLES A CHAQUE CATEGORIE

Les correspondances entre les catégories de culture à utiliser pour la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour le versement des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégories de couvert pour les aides à l'agriculture biologique	Catégories de cultures correspondant à la liste des cultures à utiliser pour renseigner le formulaire "Descriptif des parcelles"
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	Dans la catégorie "Prairies ou pâturages permanents" : surfaces pastorales, bois pâturés, châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	Dans la catégorie "Prairies ou pâturages permanents" : Prairie en rotation longue, prairie permanente  + Cultures de la catégorie "surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)"  + Cultures de la catégorie "fourrages"  + Cultures de la catégorie "légumineuses fourragères"
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	Cultures des catégories "Céréales", "Oléagineux", "Protéagineux" + Tabac  + Cultures de la catégorie "Légumineuses fourragères" si elles entrent dans une rotation avec des C.O.P. au cours de l'engagement ( <i>se référer à la p.10 si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie "cultures annuelles"</i> )  + "Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins" dans la catégorie "Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)" <i>(se référer à la p.10 si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie "cultures annuelles")</i>  Pour les semences : une coche spécifique est prévue
Viticulture (raisins de cuve)	"Vigne : raisin de cuve" dans la catégorie "Arboriculture et viticulture"
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	Chardon Marie, Cumin, Carvi, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence.
Cultures légumières de plein champ	Cultures correspondantes dans la catégorie "Légumes et fruits"
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	Cultures correspondantes dans la catégorie "Arboriculture et viticulture"  PPAM 2 : toutes les PPAM n'appartenant pas à la catégorie PPAM 1  Pour le maraîchage et les semences : une coche spécifique est prévue

\* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation



**Attention : Pour la campagne 2015, les surfaces déclarées dans les catégories de culture suivantes seront engagées par défaut dans la catégorie de couvert "Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage" :**

- "Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins", relevant de la catégorie "Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)"
- Toutes les cultures appartenant à la catégorie "Légumineuses fourragères"

**Si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie de couvert "Cultures annuelles", vous devez compléter le document p.11 et le transmettre au service instructeur avec votre demande d'aide (soit au plus tard le 15 juin 2015).**

**Si vous engagez ces surfaces pour un montant d'aide correspondant à la catégorie "cultures annuelles", vous vous engagez à implanter un couvert de grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) au moins une fois au cours de votre engagement.**







DRAC

R43-2015-12-18-006

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques

de la borne-frontière du XVII<sup>e</sup> siècle

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques  
de la borne-frontière du XVII<sup>e</sup> siècle  
située à NEUBLANS-ABERGEMENT (Jura)

*située à NEUBLANS-ABERGEMENT (Jura)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

## ARRÊTÉ N°

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de la borne-frontière du XVII<sup>e</sup> siècle  
située à NEUBLANS-ABERGEMENT (Jura)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites de Franche-Comté entendue en sa séance du 4 juin 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la borne-frontière du XVII<sup>e</sup> siècle située à NEUBLANS-ABERGEMENT (Jura) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère de dernier témoin matérialisant la limite entre le royaume de France et l'Empire à la suite du traité d'Auxonne en 1612,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la borne-frontière du XVII<sup>e</sup> siècle située 2, impasse des Jasmins à NEUBLANS-ABERGEMENT (Jura), telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, sur la parcelle numéro 11, d'une contenance de 1ha 08a 20ca, figurant au cadastre section ZL.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BESANCON, le 18 décembre 2015

Raphaël BARTOLT

Département :  
JURA  
Commune :  
NEUBLANS ABERGEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LONS LE SAUNIER  
2 RUE TURGOT 39000  
39000 LONS LE SAUNIER  
4 43 46 73 -fax 03 84 43 48 59  
lons-le-  
@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZL  
Feuille : 000 ZL 01

JURA – NEUBLANS-ABERGEMENT  
BORNE-FRONTIERE

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1500

Plan annexé à l'arrêté n°

Date d'édition : 14/12/2015  
(fuseau horaire de Paris)

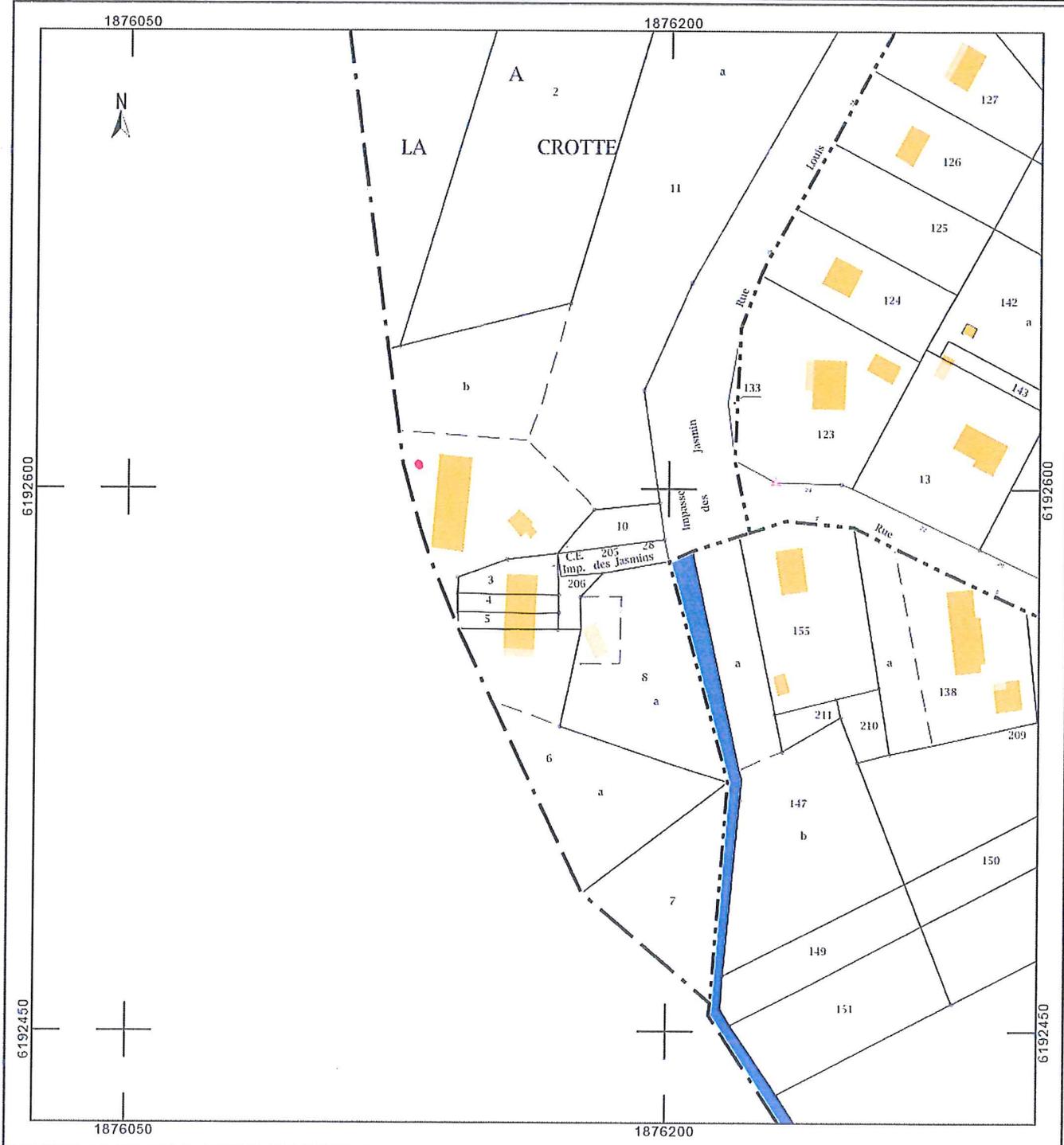
du 18 DEC. 2015

Coordonnées en projection : RGF9  
©2014 Ministère des Finances et d  
Comptes publics

portant inscription au titre des monuments historiques

ait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DRAC

R43-2015-12-18-002

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques

de la maison Granvelle

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques  
sise 67-77, rue Pierre Vernier à ORNANS (Doubs)

*sise 67-77, rue Pierre Vernier à ORNANS (Doubs)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

## ARRÊTÉ N°

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de la maison Granvelle  
sise 67-77, rue Pierre Vernier à ORNANS (Doubs)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites de Franche-Comté entendue en sa séance du 4 juin 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la maison Granvelle sise 67-77, rue Pierre Vernier à ORNANS (Doubs) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'emblème fort de la ville, associé au nom des Granvelle, qu'elle constitue, de son homogénéité et de la préservation de ses élévations et volumes d'origine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la maison Granvelle sise 67-77, rue Pierre Vernier à ORNANS (Doubs), y compris l'escalier à cage ouverte, la cour antérieure, le jardin et les murs de clôture, telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, située sur les parcelles numéros 45, 49, 50 et 51, d'une contenance respective de 25a 32ca, 16ca, 11ca, 2a 40ca, figurant au cadastre section AE.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BESANCON, le 18 décembre 2015

Raphaël BARTOLT

Département :  
DOUBS

Commune :  
ORNANS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
POLE TOPOGRAPHIQUE  
CADASTRE BESANCON Réception  
mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur RdV

Section : AE  
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/12/2015  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93  
©2014 Ministère des Finances et de  
Comptes publics

DOUBS – ORNANS – MAISON GRANVELLE  
67-77, rue Pierre Vernier

ESANCON CEDEX  
I 47 24 00 -fax 03 81 47 24 21

[ncon@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:ncon@dgifp.finances.gouv.fr)

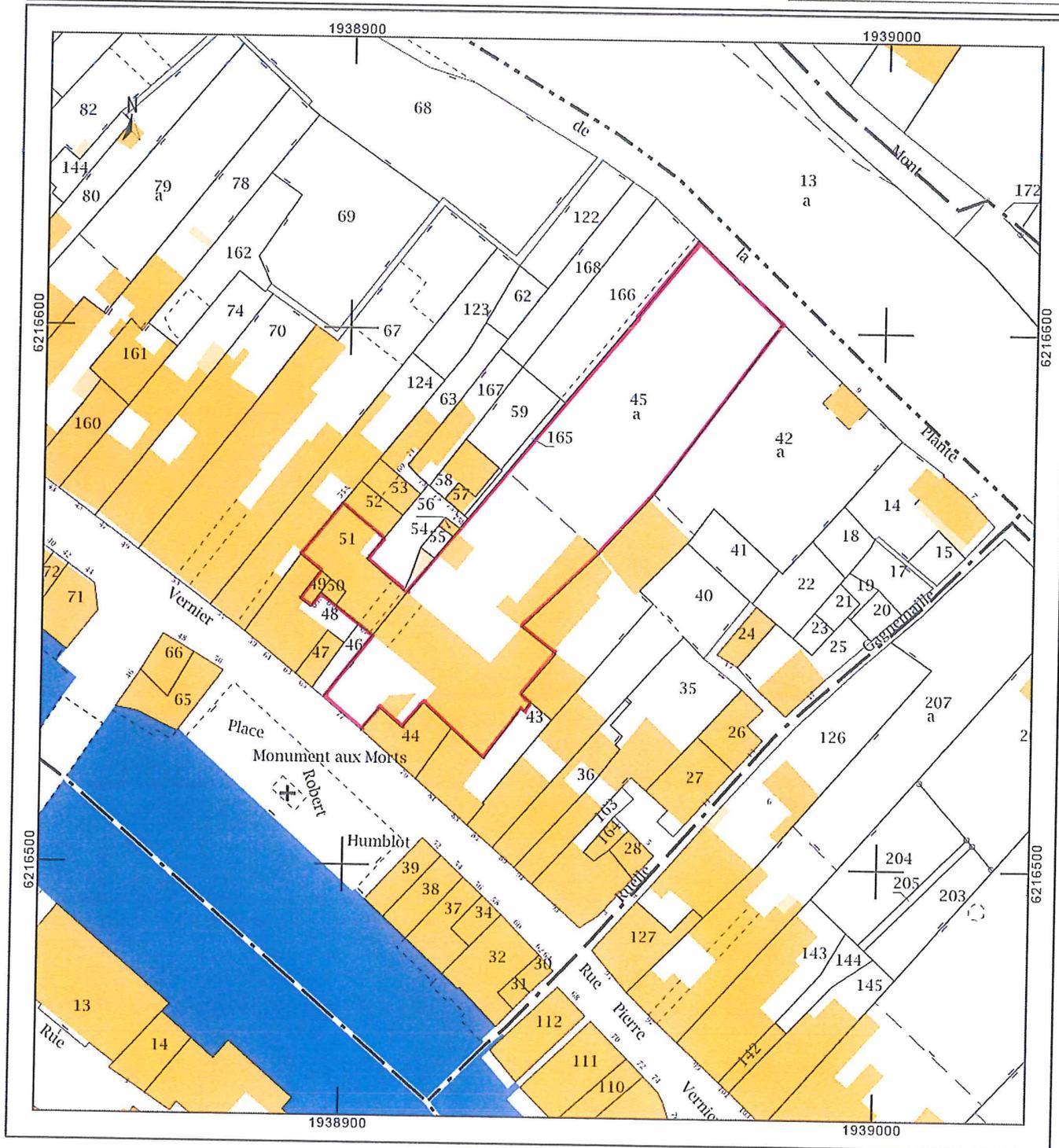
Le plan vous est délivré par :

[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)

Plan annexé à l'arrêté n°

du 18 DEC. 2015

portant inscription au titre des monuments historiques



DRAC

R43-2015-12-18-004

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques

de la maison vigneronne sise 14, rue Repoutot à

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques  
de la maison vigneronne sise 14, rue Repoutot à AUMONT (Jura)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

## ARRÊTÉ N°

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de la maison vigneronne sise 14, rue Repoutot à AUMONT (Jura)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites de Franche-Comté entendue en sa séance du 4 juin 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la maison vigneronne sise 14, rue Repoutot à AUMONT (Jura) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère exceptionnel de ce type de maison du XVI<sup>e</sup> siècle et de la conservation de ses dispositions et matériaux d'origine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la maison vigneronne sise 14, rue Repoutot à AUMONT (Jura), y compris la cour, telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, située sur les parcelles numéros 483 et 484, d'une contenance respective de 10a 10ca et 70ca, figurant au cadastre section B.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BESANCON, le 18 décembre 2015

Raphaël BARTOLT



DRAC

R43-2015-12-18-003

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques

de la tournerie de Robert Marichy

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques*  
sise 7, rue Plan Pernet – Lieu-dit « Neglia »  
*de la tournerie de Robert Marichy*

*sise à ARINTHOD (Jura)*  
*à ARINTHOD (Jura)*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

## ARRÊTÉ N°

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de la tournerie de Robert Marichy  
sise 7, rue Plan Pernet – Lieu-dit « Néglia »  
à ARINTHOD (Jura)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites de Franche-Comté entendue en sa séance du 4 juin 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la tournerie de Robert Marichy sise 7, rue Plan Pernet – Lieu-dit « Néglia » à ARINTHOD (Jura) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère unique et dernier témoin d'un artisanat disparu,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la tournerie de Robert Marichy sise 7, rue Plan Pernet – Lieu-dit « Néglia » à ARINTHOD (Jura), telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, située sur la parcelle numéro 83, d'une contenance de 11a 80ca, figurant au cadastre section ZC.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BESANCON, le 18 décembre 2015

Raphaël BARTOLT

Département :  
JURA

Commune :  
ARINTHOD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LONS LE SAUNIER  
2 RUE TURGOT 39000  
39000 LONS LE SAUNIER  
34 43 46 73 - fax 03 84 43 48 59  
0.lons-le-  
@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZC  
Feuille : 000 ZC 01

**JURA – ARINTHOD**  
**TOURNERIE DE ROBERT MARICHY**

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Plan annexé à l'arrêté n°

Date d'édition : 14/12/2015  
(fuseau horaire de Paris)

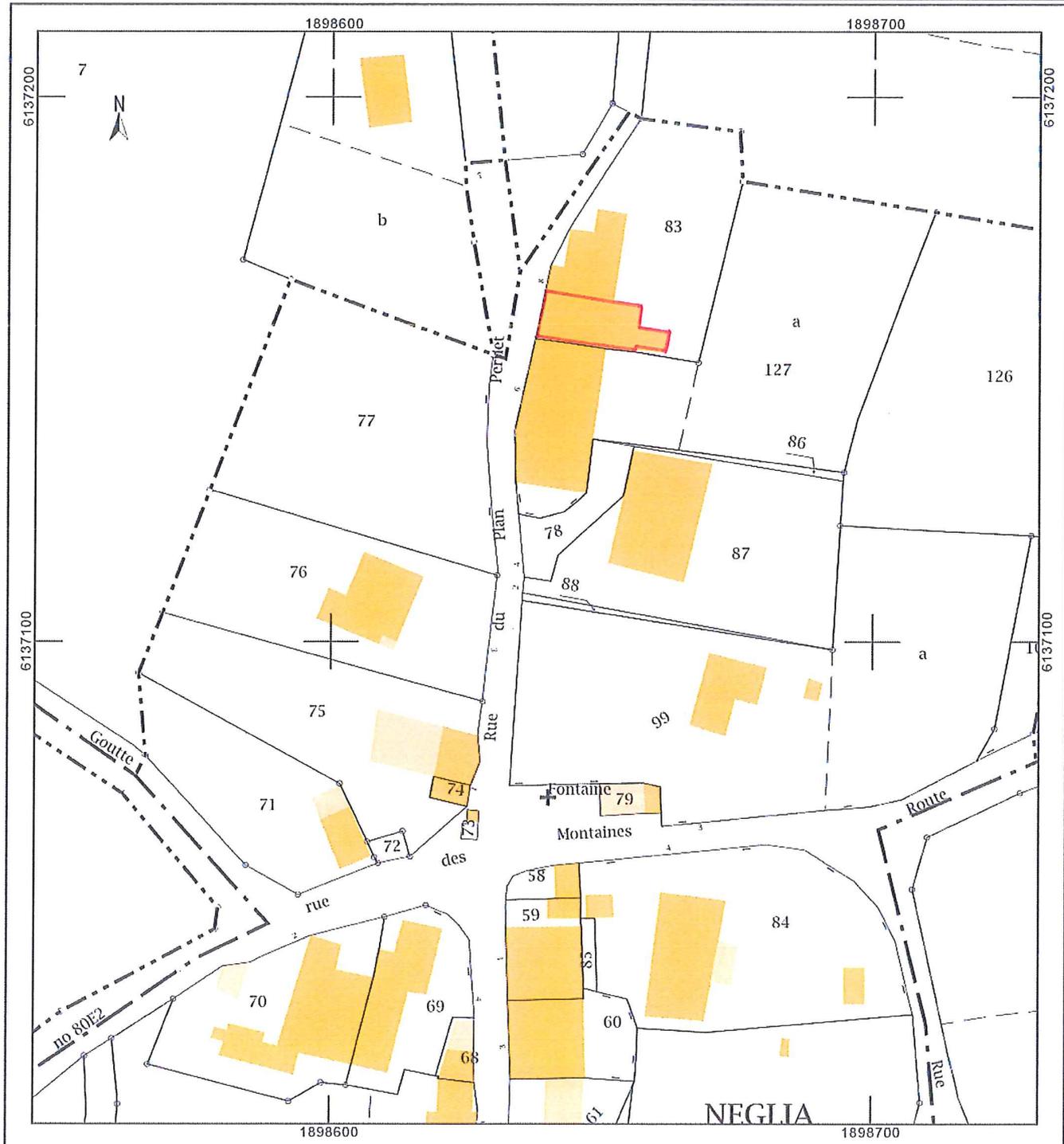
du **18 DEC. 2015**

rait de plan vous est délivré par :

Coordonnées en projection : RGF  
©2014 Ministère des Finances et c  
Comptes publics

portant inscription au titre des monuments historiques

cadastre.gouv.fr



DRAC

R43-2015-12-18-005

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques

de l'église paroissiale Saint-Georges

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques*  
**de LAVANCIA-EPERCY (Jura)**  
*de l'église paroissiale Saint-Georges*  
*de LAVANCIA-EPERCY (Jura)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Franche-Comté

## ARRÊTÉ N°

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'église paroissiale Saint-Georges  
de LAVANCIA-EPERCY (Jura)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites de Franche-Comté entendue en sa séance du 4 juin 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'église paroissiale Saint-Georges de LAVANCIA-EPERCY (Jura) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'état de conservation de cet édifice préfabriqué et de la rareté des bois entrant dans sa composition,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale Saint-Georges de LAVANCIA-EPERCY (Jura), telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, située rue de la Gare à LAVANCIA-EPERCY (Jura), sur la parcelle numéro 564, d'une contenance de 21a 52ca, figurant au cadastre section B, et appartenant à LA COMMUNE DE LAVANCIA-EPERCY (Jura).

La commune de Lavancia-Epercy (Jura) en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.  
Elle est identifiée sous le numéro SIREN 213.902.836.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BESANCON, le 18 DEC. 2015



Raphaël BARTOLT

Département :  
JURA

Commune :  
LAVANCIA-EPERCY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LONS LE SAUNIER  
2 RUE TURGOT 39000  
39000 LONS LE SAUNIER  
34 43 46 73 -fax 03 84 43 48 59  
0.lons-le-  
@dgfip.finances.gouv.fr

Section : B  
Feuille : 000 B 02

JURA – LAVANCIA-EPERCY – EGLISE EN BOIS

Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/1000

Plan annexé à l'arrêté n°

Date d'édition : 14/12/2015  
(fuseau horaire de Paris)

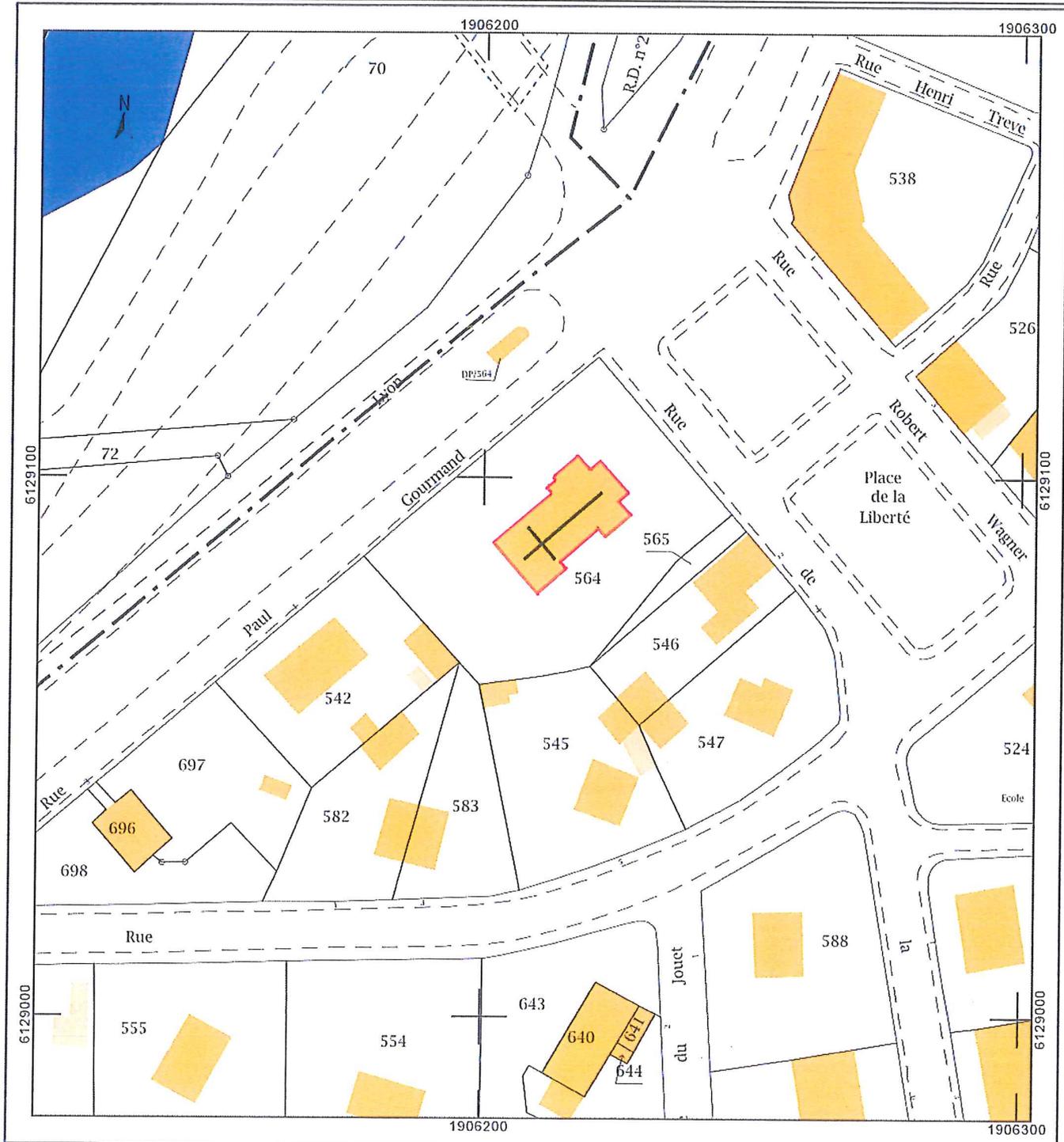
du 18 DEC. 2015

Le plan de plan vous est délivré par :

Coordonnées en projection : RGF93  
©2014 Ministère des Finances et c  
Comptes publics

portant inscription au titre des monuments historiques

cadastre.gouv.fr



# SGAR

R43-2015-12-23-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014356-0003 du 22 décembre 2014 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Franche-Comté à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

*Arrêté modifiant l'arrêté n°2014356-0003 du 22 décembre 2014 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Franche-Comté à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire*



PREFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DIRECTION REGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté du  
modifiant l'arrêté n°2014356-0003 du 22 décembre 2014 relatif à la liste des personnes morales de  
droit privé habilitées pour la région Franche-Comté à recevoir des contributions publiques destinées à  
la mise en œuvre de l'aide alimentaire.**

PREFET  
DE LA REGION FRANCHE COMTE  
PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230.6, R.230-9 et suivants,  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son R.115-1,  
VU l'arrêté du 8 août 2012, relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-170 du 9 juillet 2015 fixant au titre de l'année 2015, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,  
VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0003 du 22 décembre 2014 fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Franche-Comté à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**ARRETÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Franche-Comté à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est annexée au présent arrêté. La première habilitation est accordée pour une durée de trois ans. Les habilitations suivantes sont accordées pour une durée de dix ans. Les habilitations délivrées pour l'année 2016 courent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Besançon, le **23 DEC. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

  
Eric PIERRAT

## ANNEXE – Liste des organismes habilités pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Nom complet	Adresse	CP	Ville	Période de validité de l'habilitation
ASSOCIATION CROQ'SOLEILS	CENTRE MARTIN LUTHER KING 67E ROUTE DE CHALEZEULE	25000	BESANCON	2014-2016
ASSOCIATION D'HYGIENE SOCIALE DE FRANCHE-COMTE (AHSFC)	15 AVENUE DENFERT ROCHEREAU - BP 5	25000	BESANÇON	2014-2016
ASSOCIATION D'AIDE HUMANITAIRE DE LA REGION DE CLAIRVAUX LES LACS	MAIRIE	39130	CLAIRVAUX LES LACS	2014-2016
ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LES TOXICOMANIES DE L'AIRE URBAINE (ALTAU)	40 FAUBOURG DE BESANÇON	25200	MONTBELIARD	2014-2016
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DU DOUBS DE SAUVERGARDE DE L'ENFANT À L'ADULTE (ADDSEA)	5B RUE ALBERT THOMAS	25000	BESANÇON	2014-2016
ASSOCIATION ESPERANCE HAUTE-SAÔNE	2 RUE BLAISE PASCAL	70000	VESOUL	2014-2016
ASSOCIATION FRANCO-SUISSE D'ACTION MÉDICO-EDUCATIVE DE VESOUL	43 BIS RUE GEROME	70000	VESOUL	2014-2016
ASSOCIATION HAUTE-SAÔNOISE DE REINSERTION ET D'ACCOMPAGNEMENT (AHSRA)	12 RUE DANVIONS - BP 265	70000	VESOUL	2014-2016
ASSOCIATION LE CABAS	15 RUE DE LA CURE	25220	CHALEZEULE	2014-2016
ASSOCIATION MIUSULMANE AL IMANE	8 RUE DE LONDRES	90000	BELFORT	2016-2018
ASSOCIATION SAINT MICHEL LE HAUT (ASMH)	PLACE DE LA BARBARINE	39110	SALINS LES BAINS	2014-2016
ASSOCIATION TRAVAIL ET VIE	ACCUEIL DE JOUR - 8 RUE MONTZIEUX	25300	PONTARLIER	2014-2016
BOUTIQUE JEANNE ANTIDE	3 RUE CHAMPROND - BP 181	25000	BESANÇON	2014-2016
COUP DE POUCE ALIMENTAIRE "L'EPI SOLIDAIRE "	MAIRIE	25440	CHOUZELOT	2014-2016
EMMAUS 70	4 RUE LOUIS AMPERE	70000	VESOUL	2014-2016
EMMAUS BESANÇON LA BERGERIE	9 CHEMIN DES VALLIERES	25000	BESANÇON	2014-2016
ENTRAIDE ALIMENTAIRE PONT DE ROIDE	2 RUE DU VIEUX MOULIN	25150	PONT DE ROIDE	2014-2016
ENTRAIDE VAL SAINT VITOIS	MAIRIE DE SAINT VIT, PLACE DE LA MAIRIE	25410	SAINT-VIT	2014-2016
EPICERIE SOCIALE DE MAICHE	MAISON DES SERVICES- SIAS - 27 RUE MONTALEMBERT	25120	MAICHE	2014-2016
EPICERIE SOCIALE SAINT FERJEUX	22 RUE DE LA BASILIQUE	25000	BESANÇON	2014-2016
EPICERIE SOCIALE SAN CLAUDIENNE	10 RUE DE LA GLACIERE	39200	SAINT CLAUDE	2014-2016
EPICERIE SOLIDAIRE AU PETIT PANIER	4 PLACE JULES PAGNIER	25300	PONTARLIER	2014-2016
EPI'CRISE	6 RUE DIDON	70000	VESOUL	2014-2016
ESPOIR ET VIE	18 RUE DES CHENEVRIERES	70400	HERICOURT	2014-2016
FAMILLES RURALES - ARC EN CIEL	4 RUE DE CHAMPAGNOLE	39250	MIGNOVILLARD	2016-2018
JULIENNE JAVEL	2 GRANDE RUE	25220	CHALEZEULE	2014-2016
L'ENTRAIDE ALIMENTAIRE EMMAUS ORNANS	7 ROUTE DE BESANCON	25290	ORNANS	2014-2016
LA CABORDE	17 RUE DU PROFESSEUR HAAG	25000	BESANÇON	2014-2016
LA DEPANNE	17 RUE DU PROFESSEUR HAAG	25000	BESANÇON	2014-2016
L'ARC EN CIEL	MAGASIN SOCIAL POTAGES ET PAPOTAGES 5 B RUE BERLIOZ	25000	BESANÇON	2014-2016
LE CADDIE SOLIDAIRE	4 ROUTE DE BRUSSEY	70150	MARNAY	2014-2016
LE FOYER SAINT JEAN	PLACE JEAN XXIII	39100	DOLE	2014-2016
LE MAGASIN ALIMENTAIRE SOCIAL (MAS)	8 RUE ANATOLE FRANCE	70400	HERICOURT	2014-2016
LES AMIS DU CHALET	6 RUE CHARLES DORNIER	25000	BESANÇON	2014-2016
LES INVITES AU FESTIN	10 RUE DE LA CASSOTTE	25000	BESANÇON	2014-2016
LES UNS POUR LES AUTRES : L'EPIGRETTE	31B RUE BRULARD	25000	BESANÇON	2014-2016
ORGANISME D'ACCUEIL AU SERVICE DES ISOLES (OASIS)	4 RUE HENRI PONARD	39570	MONTMORROT	2014-2016
SANS ABRI MAIS PAS SANS AMIS	100 RUE DES CRAS	25000	BESANCON	2016-2018
SOLIDARITE FEMMES	15 RUE DES ROSES	25000	BESANÇON	2014-2016